

E/AP/DIA
TOULON, le 7 mars 1989

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 5 / 89

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LE DRAGAGE ET LA PLONGEE
SOUS-MARINE SUR UN ETABLISSEMENT DE CULTURES MARINES SITUE AU LARGE
DE L'ETANG DE DIANA (QUARTIER DE BASTIA)

Le Vice-Amiral d'Escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté n° 450 EM4/B du 10 juillet 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la troisième région maritime,
- V U l'arrêté préfectoral n° 7001 du 18 mai 1988 autorisant l'exploitation d'un établissement de cultures marines en mer, au large de l'étang de DIANA,
- V U l'avis de la commission nautique locale réunie à BASTIA le 12 avril 1988,
- V U la lettre n° 106 PMd 124 du 27 février 1989 du chef de quartier de BASTIA,

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les installations mises en place par les exploitants de l'établissement de cultures marines,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve des dispositions de l'article 3 et jusqu'au 18 mai 2023, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins autres que ceux des exploitants du lotissement de cultures marines susvisé, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits à l'intérieur de la zone de cultures marines définie à l'article 2 et dans un périmètre de 50 mètres autour de cette zone.

ARTICLE 2

La zone de cultures marines est délimitée par les points suivants :

A L : 42° 08' 59" N ; G : 009° 35' 09" E
B L : 42° 08' 59" N ; G : 009° 35' 24" E
C L : 42° 08' 39" N ; G : 009° 35' 24" E
D L : 42° 08' 39" N ; G : 009° 35' 09" E

ARTICLE 3

Compte tenu du caractère saisonnier de l'exploitation, le présent arrêté n'est opposable aux tiers qu'après délimitation de la zone réglementée par le balisage suivant :

- 4 bouées formées par un bloc de polyuréthane de couleur jaune fluorescent, surmontées à 2 mètres au-dessus du niveau de la mer d'un voyant en croix de Saint-André de même couleur ; ces bouées seront équipées de réflecteurs radarisables.

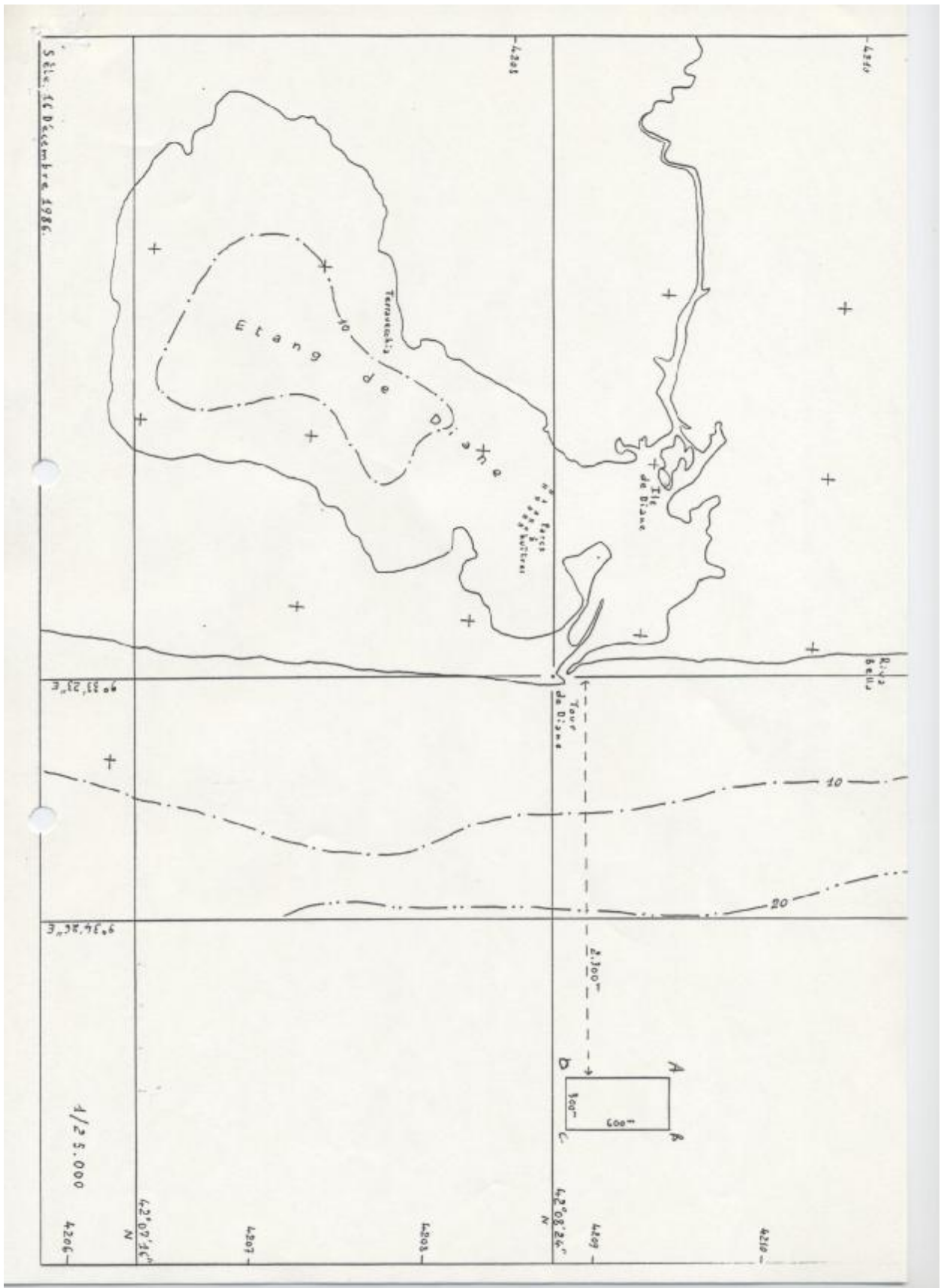
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, ou par l'article R.26 du code pénal.

ARTICLE 5

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Bastia, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports, clubs nautiques, quartier et stations des affaires maritimes intéressés.





D I F F U S I O N

DESTINATAIRES

- . M. le préfet de la HAUTE CORSE
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire d'ALERIA
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA
(10)
- . CROSSMED
- . SOUS-CROSS CORSE, BAN ASPRETTO - 20184 AJACCIO CEDEX
- . M. le directeur départemental de l'équipement de HAUTE CORSE
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de HAUTE CORSE
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Corse - Caserne Battesti - 20184 AJACCIO CEDEX 5
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'AJACCIO

C O P I E S :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Direction du service des phares et balises et de la navigation - 33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy - 75007 PARIS
- . Service des phares et balises concerné
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . EMM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . DIV/ARS
- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)